

**MAMP**  
**AVENANT N°8 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en service, Madame Martine Vassal, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération de son Conseil de la Métropole,

Ci-après désigné « LE DELEGANT »  
de première part,

ET

La société EveRé SAS, ayant son siège au 1140 avenue Albert Einstein, Immeuble Symphonie Sud, 34000 Montpellier, et représentée, pour la signature des présentes, par Monsieur Claude Saint-Joly, Président, dûment habilité aux fins de la présente (cf. Kbis fourni en annexe 1).

Ci-après désigné « LE DELEGATAIRE »  
de seconde part,

Ci-après et ensemble « Les Parties »

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET .....	4
ARTICLES COMPLEMENTAIRES .....	5
ARTICLE 2 : Mise en conformité du « PC DREAL » .....	5
ARTICLE 3 : Réception et valorisation au sein du CTM de broyats de refus de tri sur encombrants produits par le DELEGANT .....	5
ARTICLE 4 : Conséquences d'un recours contre l'avenant n°8.....	6
ARTICLE 5 : Entrée en vigueur .....	6
ARTICLE 6 : Annexe .....	7

## PREAMBULE

Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets ménagers et assimilés situé à Fos-sur-Mer ont été signés entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE le 4 juillet 2005 (ci-après « la Convention »).

Le 18 décembre 2009, l'avenant n°1 à la Convention a été signé entre les parties.

Le 21 décembre 2010, l'avenant n°2 à la Convention a été signé entre les parties.

Le 27 juin 2011, l'avenant n°3 à la Convention a été signé entre les parties.

Le 22 juillet 2015, l'avenant n°4 à la Convention a été signé entre les parties.

Le 28 mars 2019, l'avenant n°5 à la Convention a été signé entre les parties.

Le 13 janvier 2021, l'avenant n°6 à la Convention a été signé entre les parties.

Le 12 juillet 2022, l'avenant n°7 à la Convention a été signé entre les parties.

Le présent avenant vient tout d'abord prendre en compte les évolutions techniques nécessaires pour un besoin de mise en conformité identifié et les dispositions financières qui en découlent.

En effet, conformément à l'article 26 de la DSP, « *les travaux de mise en conformité des ouvrages et/ou les modifications des conditions d'exploitation vis-à-vis de dispositions législatives ou réglementaires ou d'impositions des Services de l'Etat [...] sont financés et réalisés par le DELEGATAIRE* », puis font « *l'objet d'avenant [...] afin de prendre en compte les incidences financières* ».

Ainsi, le « PC DREAL » (poste de surveillance des rejets atmosphériques de l'Unité de Valorisation Energétique) doit être mis en conformité pour répondre aux nouvelles obligations réglementaires de suivi des émissions, découlant du nouveau BREF Incinération ; ce BREF ayant fait l'objet d'une révision en décembre 2019, avec une transcription en droit français par un Arrêté du 12 janvier 2021 (BREF signifie « *Best Available Techniques (BAT) Reference Document* »).

Cet avenant vient donc prendre en compte cette mise aux normes.

Cette action traitée par cet avenant ne préjuge pas d'éventuelles autres évolutions à prendre en compte dans le cadre de la mise aux normes BREF.

Enfin, et faisant suite à l'avenant n°7 à la DSP, le présent avenant prolonge d'une année supplémentaire la réception et la valorisation au sein du Centre de Traitement Multifilière (CTM) de broyats de refus de tri sur encombrants produits par le DELEGANT, et en définit les modalités correspondantes.

**ARTICLE 1 : OBJET**

En vertu de l'application des dispositions contractuelles de la Convention, le présent avenant a pour objet les points suivants :

- Tout d'abord, en application des articles 26 et 39 de la Convention, le présent avenant a pour objet de prendre en compte les incidences financières de la mise en conformité du « PC DREAL » vis-à-vis des impositions du nouveau BREF Incinération ;
- Enfin, et faisant suite à l'avenant n°7 à la DSP, le présent avenant prolonge d'une année supplémentaire la réception et la valorisation au sein du CTM de broyats de refus de tri sur encombrants produits par le DELEGANT, et définit les modalités correspondantes de cette opération.

Tous les articles de la Convention qui ne sont pas impactés par le présent avenant restent inchangés et s'appliquent.

<b>ARTICLES COMPLEMENTAIRES</b>
---------------------------------

**ARTICLE 2 : Mise en conformité du « PC DREAL »**

La « *Décision d'Exécution (UE) 2019/2010 de la Commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets* » a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019.

Ces obligations nouvelles ont, par la suite, été transposées en droit français par un Arrêté ministériel en date du 12 janvier 2021 ; elles entrent en vigueur au 3 décembre 2023.

Dans le cadre de cette évolution réglementaire, le « PC DREAL » (poste de surveillance des rejets atmosphériques de l'Unité de Valorisation Energétique) doit être mis en conformité pour répondre aux nouvelles obligations réglementaires de suivi des émissions.

Ainsi, ce nouveau « PC DREAL » doit notamment :

- Assurer le suivi des émissions en R-EOT (Relevant Effective Operating Time - Période de Fonctionnement Effectif Pertinent), et des différents compteurs de dépassements associés (cf. arrêté ministériel du 20/09/2002) ;
- Assurer le suivi des émissions en NOC (Normal Operation Conditions - Conditions Normales de Fonctionnement) (cf. arrêté ministériel du 12/01/2021, transposant le nouveau BREF Incinération) ;
- Assurer le suivi du compteur OTNOC (Other Than Normal Operation Conditions - Conditions de Fonctionnement Autres que Normales) (cf. arrêté ministériel du 12/01/2021, transposant le nouveau BREF Incinération) ;
- Assurer le suivi des indisponibilités d'analyseurs (cf. arrêtés ministériels du 12/01/2021 et du 20/09/202) ;
- Assurer le suivi du taux de données hors gamme (cf. nouvelle norme EN17255-1 Anx C.2) ;
- Assurer la vérification du domaine d'étalonnage (cf. nouvelle norme EN17255-1).

Conformément à l'article 26 de la Convention, ces travaux de mise en conformité ont, préalablement, fait l'objet d'une fiche de demande de modifications, de référence « *FDM-2023-001-A* » émise le 11 janvier 2023, pour un montant correspondant de 90 461 € HT.

En retour, cette fiche a fait l'objet, de la part du DELEGANT, d'un « *avis favorable [...] d'un point de vue technique, financier et contractuel* » en date du 25 janvier 2023.

S'agissant d'une mise en conformité réglementaire, le DELEGANT procèdera au remboursement au DELEGATAIRE du montant susmentionné, en application des articles 26 et 39 de la Convention.

**ARTICLE 3 : Réception et valorisation au sein du CTM de broyats de refus de tri sur encombrants produits par le DELEGANT**

Faisant suite à l'avenant n°7 à la DSP, les Parties conviennent de prolonger d'une année supplémentaire la réception et la valorisation au sein du CTM de broyats de refus de tri sur encombrants produits par le DELEGANT ; cette durée d'un an supplémentaire débutant à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

L'origine des encombrants en question sera le périmètre de l'ancien Territoire Marseille Provence. Les types de refus de tri sur encombrants concernés devront être limités aux refus combustibles (plastiques, bois, cartons souillés, matelas...) ne pouvant faire l'objet d'aucune valorisation matière.

Dans tous les cas, la nature de ces déchets devra être conforme aux spécifications fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du CTM, ainsi qu'à la FIPAD (Fiche d'Information Préalable à l'Admission des Déchets) correspondant à l'opération.

Ces refus de tri sur encombrants devront préalablement avoir été broyés pour être ramenés à une taille de 40 cm maximum, et être envoyés ainsi en vrac par la MAMP, par camions FMA sur le CTM, pour une réception et un déchargement en Fosse 3.

Ils seront ainsi traités au sein de l'Unité de Valorisation Energétique du CTM.

Ces déchets pourront être reçus dans le cadre de la marge de capacité disponible à l'UVE, étant entendu que cette marge de capacité disponible restera, par ailleurs, également utilisée pour la réception de déchets tiers commercialisés par le DELEGATAIRE tel que cela est prévu par la Convention de DSP.

Pour la bonne organisation de la logistique, le DELEGATAIRE informera, au fil de l'eau, le DELEGANT des périodes auxquelles il pourra accepter la réception de ces broyats et lui mentionnera les quantités associées.

Le traitement de ces déchets au sein du CTM, pour cette année supplémentaire, sera facturé par le DELEGATAIRE au DELEGANT au tarif non reconductible de 120 € HT/t (TGAP incluse).

Les modalités de facturation et de paiement à appliquer seront celles des articles 34.2 à 34.4 de la Convention de DSP.

Il est entendu que l'éventuel intéressement mentionné à l'article 34.1.3 de la Convention de DSP concernant les DICB traités sur les installations (« *Le DELEGATAIRE propose au DELEGANT un intéressement correspondant au versement d'un montant de 30 Euros par tonne de DICB traitée sur les installations* ») ne sera pas applicable à la réception des broyats de refus de tri sur encombrants produits par le DELEGANT.

Une fois cette nouvelle période d'un an écoulée, les Parties conviennent de se revoir pour faire le bilan de la réception et de la valorisation sur l'année de ces broyats de refus de tri sur encombrants au sein du CTM, et pour envisager l'éventuelle poursuite de cette opération.

Si telle était la volonté commune des Parties à l'issue de cette année supplémentaire, ces dernières conviennent de se rapprocher pour définir, pour la ou les années suivantes, les conditions techniques, logistiques et financières de réception et de valorisation de ces déchets au sein du CTM. Ces nouvelles conditions ainsi définies conjointement par les Parties devront alors être actées par voie d'Avenant à la Convention de DSP.

#### **ARTICLE 4 : Conséquences d'un recours contre l'avenant n°8**

Dans le cas où le présent avenant ferait l'objet d'une annulation judiciaire définitive suite à un recours à son encontre, les Parties conviennent de se rencontrer pour tirer les conséquences de cette annulation, notamment au regard des motifs l'ayant justifiée.

#### **ARTICLE 5 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification par le DELEGANT au DELEGATAIRE après accomplissement par le DELEGANT des formalités de transmission en Préfecture.

**ARTICLE 6 : Annexe**

Est annexé au présent avenant, comme en faisant intégralement partie, le document suivant :

- Annexe 1 : Kbis de la société EveRé ;
- Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel.

Fait à Marseille, le

Pour le DELEGANT,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille Provence

Martine Vassal

Pour le DELEGATAIRE,  
Le Président d'EveRé

Claude Saint-Joly